

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 2, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 2 NOVEMBRE 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3196
Appointment opportunities	3197
Parliament	
House of Commons	3204
Commissions	3205
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3209
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3212
(including amendments to existing regulations)	
Index	3224

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3196
Possibilités de nominations	3197
Parlement	
Chambre des communes	3204
Commissions	3205
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3209
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3212
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3225

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice concerning the availability of a report that summarizes how any comments or notices of objection to an equivalency agreement were dealt with

Pursuant to subsection 10(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given of the availability of a report summarizing how comments and notices of objection were addressed further to the 60-day public comment period of the draft *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan, 2025*.

The report is available as of November 2, 2024, on the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#) of the Department of the Environment.

Contact

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Energy and Transportation Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: ECD-DEC@ec.gc.ca

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-012-24 — Release of SRSP-500, Issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has released the following document:

- SRSP-500, Issue 2, *Technical Requirements for Land Mobile and Fixed Radio Services Operating in the Bands 138-144 MHz and 148-174 MHz*, which states the minimum technical requirements for the purpose of efficient spectrum utilization for land mobile and fixed point-to-point systems operating in the Very High Frequency (VHF) bands 138-144 and 148-174 MHz.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis concernant la disponibilité d'un rapport résumant la manière dont les observations ou les avis d'opposition à un accord d'équivalence ont été traités

Conformément au paragraphe 10(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné de la disponibilité d'un rapport résumant comment on a donné suite aux commentaires et aux avis d'opposition à la suite de la période de commentaires du public de 60 jours du projet sur l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Saskatchewan, 2025*.

Le rapport est disponible à compter du 2 novembre 2024 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Karishma Boroowa
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Direction de l'énergie et des transports
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : ECD-DEC@ec.gc.ca

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-012-24 — Publication du PNRH-500, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié le document suivant :

- PNRH-500, 2^e édition, *Prescriptions techniques relatives aux services radio terrestres mobiles et fixes fonctionnant dans les bandes 138-144 MHz et 148-174 MHz*, qui décrit les prescriptions techniques minimales relatives à l'utilisation efficace du spectre par les systèmes terrestres mobiles et les systèmes terrestres entre points fixes fonctionnant dans les bandes de très haute fréquence (VHF) : de 138 à 144 MHz et de 148 à 174 MHz.

This document is now official and available on the [Published documents](#) page of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this document may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

October 21, 2024

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Alan CA Inc. — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 34(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent continuing Alan CA Inc. as a company under the *Insurance Companies Act*, effective September 20, 2024; and
- pursuant to subsection 52(3) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Alan CA Inc. to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance and life insurance, effective September 20, 2024.

November 2, 2024

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and

Ce document est maintenant officiel et disponible sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce document peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 21 octobre 2024

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Alan CA Inc. — Lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes prorogeant Alan CA Inc. comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à compter du 20 septembre 2024;
- sur le fondement du paragraphe 52(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance autorisant ladite société à fonctionner sous la dénomination sociale Alan CA Inc., et à garantir les risques des branches d'assurance accidents et maladie et assurance-vie, à compter du 20 septembre 2024.

Le 2 novembre 2024

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont

generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Director	Canadian Energy Regulator	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	

chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Vice-président	Commission canadienne des grains	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Member	Parole Board of Canada	November 19, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 19 novembre 2024
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board	November 5, 2024	Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	Le 5 novembre 2024
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council		Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council		Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.		Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Public release of the initial environmental assessment and the summary of the initial gender-based analysis plus of the Canada-Ecuador Free Trade Agreement negotiations

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, Global Affairs Canada (GAC) is committed to conducting environmental assessments for all trade and investment negotiations using a process that requires interdepartmental coordination and public consultation. The objectives of the environmental assessment of a trade agreement are

- (1) to assist Canadian negotiators to integrate environmental considerations into the negotiating process by providing information on the potential environmental impacts of a proposed trade and/or investment agreement; and
- (2) to document how environmental factors are being considered in the course of trade negotiations.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade and environmental policies can contribute to this objective. The Minister of Export Promotion, International Trade and Economic Development has therefore directed trade officials to seek information and otherwise improve their understanding of the relationship between trade and environmental issues, and to do this through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

The Government of Canada is committed to the advancement of an inclusive approach to trade that seeks to ensure the benefits and opportunities resulting from free trade agreements (FTAs) are more widely shared, including with under-represented groups in Canada's economy and trade, such as women, small and medium-sized enterprises (SMEs), and Indigenous peoples. In this regard, the Government has committed to conduct a comprehensive quantitative and qualitative chapter-by-chapter gender-based analysis plus (GBA Plus) process to inform Canada-Ecuador FTA negotiations through an examination of gender and other diversity considerations. The GBA Plus aims at providing a better understanding of the potential effects and opportunities of a Canada-Ecuador FTA on Canadians — workers, producers, business owners, entrepreneurs, and consumers. In this regard, the GBA Plus will also help Canadian officials to identify opportunities for Canada to pursue new gender-responsive and

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Publication de l'évaluation environnementale préliminaire et du résumé de l'analyse comparative entre les sexes plus initiale des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et l'Équateur

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, Affaires mondiales Canada (AMC) est déterminé à effectuer des évaluations environnementales dans le cadre de toutes les négociations portant sur le commerce et l'investissement au moyen d'un processus qui nécessite une coordination interministérielle et une consultation publique. Les objectifs de l'évaluation environnementale des accords commerciaux sont les suivants :

- (1) aider les négociateurs canadiens à intégrer la dimension environnementale dans le processus de négociation en leur fournissant des données sur les potentiels effets environnementaux de l'accord commercial ou de l'accord d'investissement proposé;
- (2) recenser la façon dont les facteurs environnementaux sont pris en compte dans le cadre des négociations commerciales.

Le gouvernement du Canada est résolument en faveur du développement durable. Des politiques relatives au commerce et à l'environnement qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à l'atteinte de cet objectif. La ministre de la Promotion des exportations, du Commerce international et du Développement économique a donc demandé aux fonctionnaires du volet commercial d'obtenir des renseignements et de mieux comprendre la corrélation qui existe entre les enjeux commerciaux et environnementaux, et ce, de façon ouverte et inclusive. L'évaluation environnementale des négociations commerciales constitue un élément essentiel de ce travail.

Le gouvernement du Canada est déterminé à promouvoir une approche inclusive du commerce qui vise à faire en sorte que les avantages et les possibilités découlant des accords de libre-échange (ALE) profitent à plus de Canadiens, notamment les groupes sous-représentés dans l'économie et le commerce canadiens, comme les femmes, les petites et moyennes entreprises (PME) et les peuples autochtones. À cet égard, le gouvernement s'est engagé à mener un processus détaillé de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) quantitatif et qualitatif chapitre par chapitre pour éclairer les négociations de l'ALE entre le Canada et l'Équateur en examinant les considérations de genre et d'autres considérations de diversité. L'ACS Plus vise à mieux comprendre les effets potentiels et les opportunités d'un ALE entre le Canada et l'Équateur sur les Canadiens — travailleurs, producteurs, propriétaires d'entreprises, entrepreneurs et les consommateurs. À cet égard, l'ACS Plus aidera également les représentants

inclusive trade provisions. For more information on GBA Plus of trade negotiations, please see the [Global Affairs Canada website](#).

On December 15, 2023, the Government notified the House of Commons of its [intent to initiate free trade agreement negotiations between Canada and Ecuador](#) and subsequently tabled its [negotiating objectives](#) on March 19, 2024. Negotiations with Ecuador were later launched in April 2024. The Government of Canada also held public consultations from January 6 to February 21, 2023, to solicit the views of Canadians on a Canada-Ecuador FTA. A [summary of the feedback](#) received was published on the Global Affairs Canada website.

Following the publication of the [Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on a Canada-Ecuador Free Trade Agreement](#) on April 27, 2024, the Government of Canada released the [Initial Environmental Assessment](#) and the [Summary of the Initial GBA Plus](#) of the Canada-Ecuador FTA negotiations on November 1, 2024.

All interested parties are invited to submit their comments on the Initial Environmental Assessment and the Summary of the Initial GBA Plus of the [Canada-Ecuador FTA](#) negotiations by December 2, 2024.

Once negotiations conclude, and prior to ratification of the final FTA, a final environmental assessment and a GBA Plus will be undertaken to assess the potential impacts of the negotiated outcome on the environment, and on gender and other diversity considerations in Canada.

The Government of Canada is seeking the views of under-represented groups in trade such as women, Indigenous Peoples and SMEs, as well as industry stakeholders, non-governmental organizations, and all interested Canadian citizens.

Should you prefer to provide your comments directly to Global Affairs Canada, either as an individual or on behalf of an organization, or for any questions concerning this consultation, please send them to consultations@international.gc.ca.

canadiens à déterminer les possibilités pour le Canada de mettre en œuvre de nouvelles dispositions commerciales inclusives et favorisant l'égalité des genres. Pour de plus amples renseignements sur les ACS Plus dans le contexte des négociations commerciales, veuillez consulter le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Le 15 décembre 2023, le gouvernement a informé la Chambre des communes de son [intention d'entamer des négociations en vue d'un accord de libre-échange entre le Canada et l'Équateur](#) et a ensuite présenté ses [objectifs de négociation](#) le 19 mars 2024. Les négociations avec l'Équateur ont ensuite été lancées en avril 2024. Le gouvernement du Canada a également tenu des consultations publiques du 6 janvier au 21 février 2023, afin de solliciter le point de vue des Canadiens sur un ALE entre le Canada et l'Équateur. Un [résumé des commentaires](#) reçus a été publié sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

À la suite de la publication, le 27 avril 2024, de l'[Avis d'intention de mener des évaluations d'impact, notamment une évaluation environnementale préliminaire et une analyse comparative entre les sexes plus, sur un accord de libre-échange entre le Canada et l'Équateur](#), le gouvernement du Canada a publié l'[évaluation environnementale préliminaire](#) et le [résumé de l'ACS Plus initiale](#) des négociations d'ALE entre le Canada et l'Équateur le 1^{er} novembre 2024.

Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires sur l'évaluation environnementale préliminaire et le résumé de l'ACS Plus initiale des négociations d'[ALE entre le Canada et l'Équateur](#) d'ici le 2 décembre 2024.

Une fois les négociations conclues, et avant la ratification de l'ALE final, une évaluation environnementale finale et une ACS Plus finale seront réalisées afin d'évaluer les impacts potentiels du résultat négocié sur l'environnement, ainsi que sur les considérations liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autres éléments de la diversité au Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite les opinions de groupes sous-représentés dans le commerce, comme les femmes, les peuples autochtones et les PME, ainsi que des intervenants de l'industrie, des organisations non gouvernementales et de tous les citoyens canadiens intéressés.

Si vous préférez faire part de vos commentaires directement à AMC, à titre de particulier ou au nom d'une organisation, ou pour toute question concernant cette consultation, veuillez les envoyer par courriel à consultations@international.gc.ca.

Alternatively, comments can also be sent by mail to

Trade Negotiations — Trade Agreements Secretariat
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1

Please read the [privacy notice statement](#) carefully prior to sending a written submission. When providing your personal opinion(s), we ask that you refrain from including the personal information of other individuals.

Autrement, les commentaires peuvent aussi être envoyés à l'adresse suivante :

Négociations commerciales — Secrétariat des accords
commerciaux
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1

Veillez lire attentivement l'[énoncé de confidentialité](#) avant d'envoyer un mémoire écrit. Lorsque vous donnez votre (vos) opinion(s) personnelle(s), veuillez vous abstenir d'inclure les informations personnelles d'autres personnes.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Pea protein — Decisions*

On October 21, 2024, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA), terminated the dumping investigation in respect of pea protein exported from China by Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd., Yantai Shuangta Food Co., Ltd., Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd., and Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd., as the goods were not dumped. Pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA has made a final determination of dumping concerning pea protein for all other exporters from China, for which the dumping investigation has not been terminated.

On the same day, pursuant to paragraph 41(1)(a) of SIMA, the CBSA, terminated the subsidy investigation in respect of pea protein exported from China by Yantai T.Full Biotech Co., Ltd., due to an insignificant amount of subsidy. Pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA has made a final determination of subsidizing concerning pea protein for all other exporters from China, for which the subsidy investigation has not been terminated.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

3504.00.90.00
2106.10.00.00

The above-listed tariff classifications cover both subject and non-subject goods.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will continue its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will issue its decision by November 19, 2024. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from China until the CITT renders its decision. However, provisional duties will no longer be imposed on imports of goods for which the dumping and/or subsidizing investigations have been terminated. Any provisional duties paid or security posted will be refunded, as appropriate.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping and/or countervailing duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Protéine de pois — Décisions*

Le 21 octobre 2024, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a mis fin à l'enquête de dumping à l'égard de la protéine de pois de la Chine exportée par Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd., Yantai Shuangta Food Co., Ltd., Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd., et Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd., puisque les marchandises n'ont pas fait l'objet de dumping. Conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de la protéine de pois pour tous les autres exportateurs de Chine, pour lesquels n'a pas eu lieu une clôture d'enquête en dumping.

Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, l'ASFC a mis fin à l'enquête de subventionnement à l'égard de la protéine de pois de la Chine exportée par Yantai T.Full Biotech Co., Ltd., puisque le montant de subvention est minimal. Conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de subventionnement à l'égard de la protéine de pois pour tous les autres exportateurs de Chine, pour lesquels n'a pas eu lieu une clôture d'enquête en subventionnement.

Les marchandises en cause sont généralement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

3504.00.90.00
2106.10.00.00

Les classifications tarifaires énumérées ci-dessus couvrent à la fois les marchandises en cause et des marchandises non en cause.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 19 novembre 2024. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de Chine jusqu'à ce que le TCCE rende sa décision. Toutefois, des droits provisoires ne seront plus imposés sur les marchandises en cause pour lesquelles l'enquête de dumping et/ou subventionnement a été clôturée. Tout droit provisoire payé ou toute garantie déposée sera remboursé, selon le cas.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of antidumping and countervailing duties.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#).

Ottawa, October 21, 2024

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
140942103RR0001	H.R.C. CARE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* concernant la décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 21 octobre 2024

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications*

examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 18 and October 24, 2024.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
OUTtv Network Inc.	2024-0538-1	OUTtv	Hamilton	Ontario	November 18, 2024 / 18 novembre 2024

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Gulf Islands Community Radio Society	Frequency modulation / Modulation de fréquence	Salt Spring Island	British Columbia / Colombie-Britannique	October 22, 2024 / 22 octobre 2024

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-251	October 22, 2024 / 22 octobre 2024	Nunavut Independent Television Network and / et Inuit TV Network	Uvagut TV and / et Inuit TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

ORDERS

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2024-252	October 22, 2024 / 22 octobre 2024	Nunavut Independent Television Network and / et Inuit TV Network	Uvagut TV	Across Canada / L'ensemble du Canada

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Brown, Daniel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

canadiennes, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 18 octobre et le 24 octobre 2024.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

DÉCISIONS

ORDONNANCES

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Brown, Daniel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé

subsection 115(2) of the said Act, to Daniel Brown, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 1, for the City of Prince Albert, Saskatchewan, in the municipal election to be held on or before November 13, 2024.

October 9, 2024

Jennifer MacInnis-Vettoretti

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Edwards, Blake)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Blake Edwards, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 6, and Deputy Mayor, for the City of Prince Albert, Saskatchewan, in the municipal election to be held on or before November 13, 2024.

October 8, 2024

Lilly Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

à Daniel Brown, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 1, de la Ville de Prince Albert (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue au plus tard pour le 13 novembre 2024.

Le 9 octobre 2024

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Jennifer MacInnis-Vettoretti

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Edwards, Blake)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Blake Edwards, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 6, et de maire adjoint, de la Ville de Prince Albert (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue au plus tard pour le 13 novembre 2024.

Le 8 octobre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lilly Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

E.SUN COMMERCIAL BANK, LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that E.SUN Commercial Bank, Ltd., a foreign bank with its head office in Taipei City in Taiwan (Republic of China), and a wholly owned subsidiary of E.SUN Financial Holding Company, Ltd., intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The branch will carry on business under the name E.SUN Commercial Bank, Ltd. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 16, 2024.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

October 26, 2024

E.SUN Commercial Bank, Ltd.

By its solicitors

Fasken Martineau DuMoulin LLP

NATIONAL BANK OF CANADA**CANADIAN WESTERN BANK****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 228 of the *Bank Act* (Canada), that National Bank of Canada (“NBC”) and Canadian Western Bank (“CWB”) [together, the “Applicants”] intend to make a joint application to the Minister of Finance for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one bank under the name “National Bank of Canada” in English and “Banque Nationale du Canada” in French. The head office of the amalgamated bank would be located in Montréal, Quebec. The application for letters patent of amalgamation is conditional on NBC receiving the required regulatory approvals for acquiring the shares of CWB (“Proposed Acquisition”).

E.SUN COMMERCIAL BANK, LTD.**DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) qu’E.SUN Commercial Bank, Ltd., banque étrangère ayant son siège à Taipei, à Taïwan (République de Chine) et filiale en propriété exclusive d’E.SUN Financial Holding Company, Ltd., a l’intention de demander au ministre des Finances (Canada) un arrêté l’autorisant à ouvrir une succursale offrant des services complets au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités sous la dénomination d’E.SUN Commercial Bank, Ltd. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s’oppose à la prise de l’arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 décembre 2024.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu’un arrêté autorisant l’ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l’arrêté dépendra du processus normal d’examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à la discrétion du ministre des Finances (Canada).

Le 26 octobre 2024

E.SUN Commercial Bank, Ltd.

Agissant par l’entremise de ses avocats

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

BANQUE NATIONALE DU CANADA**BANQUE CANADIENNE DE L’OUEST****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu de l’article 228 de la *Loi sur les banques* (Canada), que la Banque Nationale du Canada (« BNC ») et la Banque canadienne de l’Ouest (« BCO ») [ensemble, les « Requéranants »] entendent soumettre une demande conjointe au ministre des Finances visant des lettres patentes de fusion fusionnant et prorogeant les Requéranants en une seule et même banque sous la dénomination « Banque Nationale du Canada » en français et « National Bank of Canada » en anglais. Le siège social de la banque fusionnée serait situé à Montréal, au Québec. La demande visant les lettres patentes de fusion est subordonnée à la réception par la BNC des approbations requises de la part des autorités de réglementation à l’égard de l’acquisition des actions de la BCO (l’« acquisition proposée »).

The proposed amalgamation will take effect after the completion of the Proposed Acquisition. The effective date of the proposed amalgamation will be the date fixed by the letters patent of amalgamation. If the Proposed Acquisition is not completed, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

October 19, 2024

National Bank of Canada

Canadian Western Bank

La fusion proposée prendra effet après la réalisation de l'acquisition proposée. La date de prise d'effet de la fusion proposée sera la date fixée aux termes des lettres patentes de fusion. Si l'acquisition proposée ne se réalise pas, les Requérants ne procéderont pas à la fusion.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 19 octobre 2024

Banque Nationale du Canada

Banque canadienne de l'Ouest

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Publication of Information Relating to the Investments of Plans)	3213
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (publication de renseignements concernant les placements des régimes)...	3213
--	------

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Publication of Information Relating to the Investments of Plans)

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Information related to the investments of federally regulated private pension plans is currently not publicly available in a uniform and standardized format. While some large federally regulated pension plans publicly disclose information on the distribution of their investments by geographic jurisdiction and asset class, the information can be presented using varying asset categories or geographic locations, making it difficult to compare the distribution of investments between pension plans.

Background

The federal *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR) apply to pension plans that are linked to employment that falls under federal jurisdiction, such as work connected to navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, employment in certain federal Crown corporations, and all private sector employment in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Approximately 7% of private pension plans in Canada are federally regulated with the remaining 93% of plans being provincially regulated. The PBSA and PBSR do not apply to the federal public service, Canadian Forces or Royal Canadian Mounted Police pension plans. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of federally regulated pension plans under the PBSA and PBSR.

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (publication de renseignements concernant les placements des régimes)

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les renseignements sur les placements des régimes de pension privés sous réglementation fédérale ne sont actuellement pas accessibles au public dans un format uniforme et normalisé. Bien que certains grands régimes de pension sous réglementation fédérale divulguent publiquement des renseignements sur la répartition de leurs placements par région géographique et par catégorie d'actifs, ces renseignements peuvent être présentés selon différentes catégories d'actifs ou emplacements géographiques, ce qui rend difficile la comparaison de la répartition des placements entre les régimes de pension.

Contexte

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) fédérale et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) fédéral s'appliquent aux régimes de pension liés à des emplois qui relèvent de la compétence fédérale, comme le travail lié à la navigation et au transport maritime, les services bancaires, les transports et les communications interprovinciaux, l'emploi dans certaines sociétés d'État fédérales et tous les emplois du secteur privé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Environ 7 % des régimes de pension privés au Canada sont sous réglementation fédérale, les 93 % restants étant sous réglementation provinciale. La LNPP et le RNPP ne s'appliquent pas aux régimes de pension de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la supervision des régimes de pension sous réglementation fédérale en vertu de la LNPP et du RNPP.

The primary purpose of a pension plan is to provide pension benefits to plan beneficiaries to support their retirement security. The PBSA and PBSR support this purpose by establishing minimum standards for plan administration to safeguard the pension benefits of plan beneficiaries (e.g. active members, deferred members, and retirees). Under the PBSA and PBSR, plan administrators have a fiduciary duty to manage plan assets and make investment decisions in the best financial interest of plan beneficiaries.

Federally regulated pension plans are either defined benefit (DB) or defined contribution (DC). Under a DB plan, employers and employees contribute to the plan and plan members receive a set level of regular payments from the plan throughout their retirement, typically based on their salary and years of service. Under a DC plan, employer and employee (if any) contributions are usually predetermined at a fixed percentage of salary. A DC plan member's pension benefits at retirement are determined based on their account balance at retirement, which depends on the amount of accumulated employer and employee contributions and investment returns. A combination plan is one with both DB and DC elements.

According to OSFI, as of March 31, 2023, there are 1 180 federally regulated pension plans with total assets of \$238 billion. Federally regulated pension plans are required to provide annual disclosures to OSFI and plan beneficiaries that contain information on plan investments, funding levels, governance and administration, and demographic information of plan members and retirees. Federally regulated pension plans vary widely in terms of size; many are relatively small and do not issue public reporting documents on their investments. There are about 50 federally regulated plans that have more than \$500 million in assets. These plans are largely composed of DB or combination plans (i.e. include both DB and DC provisions) and represent almost 90% (\$210 billion) of federally regulated plan assets.

In the *2023 Fall Economic Statement*, the government announced its intention to require large federally regulated private sector pension plans to disclose information regarding the distribution of plan investments by jurisdiction and by asset class by jurisdiction to OSFI in a standard format that will be made publicly available. Subsequently, Budget 2024 announced that the PBSA would be amended to enable and require the Superintendent of

L'objectif principal d'un régime de pension est de fournir des prestations de pension aux bénéficiaires du régime afin de soutenir leur sécurité de retraite. La LNPP et le RNPP appuient cet objectif en établissant des normes minimales pour l'administration des régimes afin de protéger les prestations de pension des bénéficiaires du régime (par exemple les participants actifs, les participants différés et les retraités). En vertu de la LNPP et du RNPP, les administrateurs de régime ont l'obligation fiduciaire de gérer les actifs du régime et de prendre des décisions de placement dans l'intérêt financier des bénéficiaires du régime.

Les régimes de pension sous réglementation fédérale sont généralement des régimes à prestations déterminées (PD) ou à cotisations déterminées (CD). Dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, les employeurs et les employés cotisent au régime et les participants au régime reçoivent un niveau défini de paiement régulier du régime tout au long de leur retraite, habituellement en fonction de leur salaire et de leurs années de service. Dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées, les cotisations de l'employeur et de l'employé (le cas échéant) sont habituellement prédéterminées à un pourcentage fixe du salaire. Les prestations de pension d'un participant à un régime à cotisations déterminées à la retraite sont déterminées en fonction du solde de son compte à la retraite, qui dépend du montant des cotisations accumulées de l'employeur et de l'employé et du rendement des placements. Un plan combiné est un plan comprenant à la fois des éléments des PD et des CD.

Selon le BSIF, au 31 mars 2023, il y avait 1 180 régimes de pension sous réglementation fédérale avec un actif total de 238 milliards de dollars. Les régimes de pension sous réglementation fédérale sont tenus de fournir des renseignements annuels au BSIF et aux bénéficiaires du régime qui contiennent des renseignements sur les placements du régime, les niveaux de financement, la gouvernance et l'administration, ainsi que des renseignements démographiques sur les participants et les retraités du régime. Les régimes de pension sous réglementation fédérale varient considérablement en matière de taille; bon nombre d'entre eux sont relativement petits et ne publient pas de rapports publics sur leurs placements. Il existe environ 50 régimes sous réglementation fédérale qui ont plus de 500 millions de dollars d'actifs. Ces régimes sont en grande partie composés de régimes à PD ou de régimes combinés (c'est-à-dire qu'ils comprennent à la fois des dispositions à PD et à CD) et représentent près de 90 % (210 milliards de dollars) des actifs des régimes sous réglementation fédérale.

Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023*, le gouvernement a annoncé son intention d'exiger que les grands régimes de pension du secteur privé sous réglementation fédérale divulguent au BSIF des renseignements concernant la répartition des placements du régime par territoire et par catégorie d'actifs par territoire, dans un format standard qui sera rendu public. Par la suite, le budget de 2024 a annoncé que la LNPP serait modifiée afin

Financial Institutions to publish prescribed information related to the investments of certain federally regulated pension plans. This legislative amendment received royal assent on June 20, 2024, as part of Bill C-69, the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*.

Objective

The objective would be to improve the transparency of the investments of large federally regulated pension plans for Canadians by operationalizing the *2023 Fall Economic Statement* and Budget 2024 commitments to have OSFI make publicly available the distribution of their investments by jurisdiction and by asset type. This would help plan members and retirees to better understand where their pensions are being invested.

The Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Publication of Information Relating to the Investments of Plans) [“the proposed amendments” or “the Regulations”] would also demonstrate the government’s commitment to improving pension investment transparency and may help encourage provinces to implement similar disclosures to improve the transparency of Canadian pension plan investments across the country. While many large public sector plans in Canada already publicly disclose investment information by jurisdiction and/or asset class, it is not a harmonized approach. Encouraging adoption of the federal disclosures would improve harmonization and data comparability.

Description

The proposed amendments would prescribe the types of information (e.g. jurisdictions and categories of plan assets) that must be disclosed by OSFI on the investments of federally regulated pension plans with assets under management greater or equal to \$500 million. This threshold would include 50 plans, predominantly DB and combination plans, representing 89% of federally regulated pension plan assets. The proposed amendments would prescribe the information OSFI is required to publish and how it would be presented.

Under the proposed amendments, OSFI would be required to publish the following investment information: assets under management, by dollar amount (market value) and percentage of total assets, for each geographic location, and by asset class within each geographic location. The asset classes would include public equity, private equity, bonds, infrastructure, real estate and short-term assets.

de permettre au surintendant des institutions financières de publier des renseignements prescrits relatifs aux placements de certains régimes de pension sous réglementation fédérale et d’exiger qu’il le fasse. Cette modification législative a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, dans le cadre du projet de loi C-69, la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2024*.

Objectif

L’objectif serait d’améliorer la transparence des placements des grands régimes de pension sous réglementation fédérale pour la population canadienne en concrétisant les engagements de l’*Énoncé économique de l’automne de 2023* et du budget de 2024 visant à ce que le BSIF rende publique la répartition de leurs placements par territoire et par type d’actif. Cela aiderait les participants au régime et les retraités à mieux comprendre où leurs fonds de pension sont investis.

Le Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (publication de renseignements concernant les placements des régimes) [« les modifications proposées » ou « le Règlement »] démontreraient également l’engagement du gouvernement à améliorer la transparence des placements des régimes de pension et pourraient encourager les provinces à mettre en œuvre des divulgations similaires pour améliorer la transparence des placements des régimes de pension canadiens partout au pays. Bien que de nombreux grands régimes de pension du secteur public au Canada divulguent déjà publiquement des renseignements sur les placements par territoire ou par catégorie d’actifs, il ne s’agit pas d’une approche harmonisée. Encourager l’adoption des divulgations fédérales améliorerait l’harmonisation et la comparabilité des données.

Description

Les modifications proposées prescriraient les types de renseignements (par exemple les territoires et les catégories d’actifs du régime) qui doivent être divulgués par le BSIF sur les placements des régimes de pension sous réglementation fédérale dont les actifs sous gestion sont supérieurs ou égaux à 500 millions de dollars. Ce seuil comprendrait 50 régimes, principalement des régimes à prestations déterminées et des régimes combinés, représentant 89 % des actifs des régimes de pension sous réglementation fédérale. Les modifications proposées prescriraient les renseignements que le BSIF est tenu de publier et la manière dont ils seraient présentés.

En vertu des modifications proposées, le BSIF serait tenu de publier les renseignements suivants sur les placements : actifs sous gestion, par montant en dollars (valeur marchande) et pourcentage de l’actif total, pour chaque emplacement géographique, et par catégorie d’actifs au sein de chaque emplacement géographique. Les classes d’actifs comprendraient les actions de sociétés ouvertes,

The geographic locations would include Canada, the United States, Europe, China, Asia-Pacific region (excluding China), Latin America, and others. The information will also be required to be presented by defined benefit plan assets and defined contribution plan assets for all plans in aggregate, as well as by employer name for single-employer plans and by plan name for multi-employer plans. The proposed amendments would require OSFI's initial publication of investment information to cover the 2022, 2023 and 2024 plan years.

Regulatory development

Consultation

Following the initial announcement in the *2023 Fall Economic Statement*, the Deputy Prime Minister and Minister of Finance raised the proposal with her provincial counterparts at a Finance Ministers' Meeting. Several Ministers of Finance expressed support for the proposal but were also interested in additional information on the proposal, such as the potential asset categories and geographic locations. The selected asset categories and locations were chosen to remain consistent with similar data tables published by Statistics Canada in their survey of trusted pension plans.

The Department of Finance (the Department) has informally engaged with some provincial officials, with a view to encouraging alignment of information to be disclosed with any provinces that choose to put in place similar requirements.

The 30-day comment period during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, will provide an opportunity to receive comments on the specifics of the proposed amendments (i.e. the proposed geographic locations and asset classes to be disclosed by OSFI).

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed amendments are not expected to have any differential impacts on Indigenous Peoples or implications for modern treaties, as per the Government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

les actions de sociétés fermées, les obligations, les infrastructures, l'immobilier et les actifs à court terme. Les emplacements géographiques comprendraient le Canada, les États-Unis, l'Europe, la Chine, la région de l'Asie-Pacifique (à l'exclusion de la Chine), l'Amérique latine et d'autres. Les renseignements devront également être présentés selon les éléments d'actif du régime de retraite à prestations déterminées et les éléments d'actif des régimes à cotisations déterminées pour tous les régimes dans leur ensemble, ainsi que selon le nom de l'employeur pour les régimes à employeur unique et selon le nom du régime pour les régimes multi-employeurs. Les modifications proposées exigeraient que le BSIF publie initialement des renseignements sur les placements pour couvrir les années de régime de 2022, de 2023 et de 2024.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Après l'annonce initiale dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023*, la vice-première ministre et ministre des Finances a soulevé la proposition avec ses homologues provinciaux lors d'une réunion des ministres des Finances. Plusieurs ministres des Finances ont exprimé leur soutien à la proposition, mais se sont également montrés intéressés par des renseignements supplémentaires sur la proposition, tels que les catégories d'actifs potentielles et les emplacements géographiques. Les catégories d'actifs et les emplacements sélectionnés ont été choisis de manière à demeurer cohérents avec les tableaux de données similaires publiés par Statistique Canada dans son enquête sur les régimes de pension en fiducie.

Le ministère des Finances (le Ministère) a collaboré de manière informelle avec certains responsables provinciaux, en vue d'encourager l'harmonisation des renseignements à divulguer avec les provinces qui choisissent de mettre en place des exigences similaires.

La période de commentaires de 30 jours pendant la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, offrira l'occasion de recevoir des commentaires sur les détails des modifications proposées (c'est-à-dire les emplacements géographiques et les catégories d'actifs proposés qui doivent être divulgués par le BSIF).

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications proposées ne sont pas censées entraîner des répercussions différentes sur les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Instrument choice

The *2023 Fall Economic Statement* announced that the Government would require large federally regulated private sector pension plans to disclose information regarding the distribution of plan investments by jurisdiction and by asset class by jurisdiction to OSFI in a standard format that will be made publicly available. Subsequently, Budget 2024 re-announced the proposal and introduced amendments to the PBSA to require that OSFI publish prescribed information related to the pension plan investments of prescribed federally regulated pension plans. The proposed amendments are required to operationalize these commitments. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed amendments are not expected to result in material incremental costs to be carried by businesses, the Government or Canadians/consumers. The proposed amendments would result in OSFI requesting additional information from plan administrators regarding the distribution of their investments by jurisdiction and asset type, which OSFI would then be required to make publicly available.

Businesses

The proposed amendments are expected to require plan administrators to request additional information or reports from plan actuaries and/or investment managers, which is not anticipated to result in material costs to the administrator or the pension funds. Preliminary consultations indicate that as the information to be requested already exists in plan investment records, the cost to provide it would be minimal and that in many cases, it would be covered by fixed costs that actuaries and investment managers charge to their pension fund clients to prepare reports.

Pension plan administrators will also be required to submit additional information to OSFI to meet the requirements of the proposed amendments through either extra fields in OSFI's existing data collection process or through a new form. It is not expected that this additional work would result in any material increase in the cost to submit information to OSFI. In addition, given the expected immateriality, the additional cost would be difficult to quantify.

Choix de l'instrument

Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023*, le gouvernement a annoncé qu'il exigeait que les grands régimes de pension du secteur privé sous réglementation fédérale divulguent au BSIF des renseignements concernant la répartition des placements du régime par territoire et par catégorie d'actifs par territoire, dans un format standard qui sera rendu public. Par la suite, dans le budget de 2024, l'annonce de la proposition a de nouveau été faite et des modifications à la LNPP ont été proposées pour exiger que le BSIF publie les renseignements prescrits relatifs aux placements des régimes de pension réglementés par le gouvernement fédéral. Les modifications proposées sont nécessaires pour concrétiser ces engagements. De ce fait, aucun autre instrument n'a été pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires importants pour les entreprises, le gouvernement, la population canadienne ou les consommateurs. Les modifications proposées obligeront le BSIF à demander aux administrateurs de régimes des renseignements supplémentaires concernant la répartition de leurs placements par territoire et par type d'actif, renseignements que le BSIF serait ensuite tenu de rendre publics.

Entreprises

Les modifications proposées devraient obliger les administrateurs de régime à demander des renseignements ou des rapports supplémentaires aux actuaires du régime ou aux gestionnaires de placements, ce qui ne devrait pas entraîner de coûts importants pour l'administrateur ou les fonds de pension. Les consultations préliminaires indiquent que, comme les renseignements à demander existent déjà dans les dossiers de placement des régimes, le coût pour les fournir serait minime et que, dans de nombreux cas, ils seraient couverts par les coûts fixes que les actuaires et les gestionnaires de placements facturent à leurs clients des fonds de pension pour préparer les rapports.

Les administrateurs de régimes de pension devront également soumettre des renseignements supplémentaires au BSIF pour satisfaire aux exigences des modifications proposées, soit au moyen de champs supplémentaires dans le processus de collecte de données existant du BSIF, soit au moyen d'un nouveau formulaire. Ces travaux supplémentaires n'entraîneront vraisemblablement pas une augmentation importante du coût de la soumission des renseignements au BSIF. De plus, compte tenu de son caractère négligeable, le coût supplémentaire serait difficile à quantifier.

Government

The proposed amendments would standardize data collection on investments, which would help improve the supervision of federally regulated pension plans by having more comparable information related to investments.

OSFI is expected to carry some initial costs to implement the new disclosure requirements, and ongoing costs to collect the information required and make it publicly available on its website are expected to be minimal. OSFI recovers the cost of supervising federally regulated pension plans through assessment fees that are charged to pension plans, based on plan size (as measured by the number of plan beneficiaries). The costs of the proposed amendments to OSFI would be covered by existing resources and are not expected to have a material impact on the basic rate for assessment of pension plans.

Canadians/Consumers

The proposed amendments would improve the transparency of the distribution of pension plan investments for Canadians, which would help plan members and retirees to better understand where their pensions are being invested. They would not result in any additional costs to Canadians or consumers.

Small business lens

The proposed amendments would result in additional disclosures to OSFI from federally regulated private pension plans with more than \$500 million in assets under management. Given this asset threshold, and the fact that small businesses generally do not offer registered pension plans to their employees, the proposed amendments would not apply to any small businesses.

One-for-one rule

The proposal would not introduce or repeal any regulatory titles.

In order for OSFI to meet the requirements under the proposed amendments to publish the prescribed information related to plan investments, plan administrators would be required to submit more granular information regarding the distribution of their investments by jurisdiction and by asset type from the information currently collected by OSFI. The information that will be published is a more detailed breakdown of information that plan administrators already provide to OSFI as part of their annual information returns.

Gouvernement

Les modifications proposées normaliseraient la collecte de données sur les placements, ce qui contribuerait à améliorer la supervision des régimes de pension sous réglementation fédérale en raison de l'accès à des renseignements plus comparables liés aux placements.

Le BSIF devrait engager certains coûts initiaux pour mettre en œuvre les nouvelles exigences de divulgation, et les coûts permanents pour recueillir les renseignements requis et les rendre accessibles au public sur son site Web devraient être minimales. Le BSIF recouvre le coût de la supervision des régimes de pension sous réglementation fédérale au moyen de droits de cotisation qui sont facturés aux régimes de pension, en fonction de la taille du régime (mesurée par le nombre de bénéficiaires du régime). Les coûts des modifications proposées au BSIF seraient couverts par les ressources existantes et ne devraient pas avoir d'incidence importante sur le taux de base de cotisation des régimes de pension.

Population canadienne/consommateurs

Les modifications proposées amélioreraient la transparence de la répartition des placements des régimes de pension pour la population canadienne, ce qui aiderait les participants et les retraités des régimes à mieux comprendre où leurs pensions sont investies. Elles n'entraîneraient aucun coût supplémentaire pour la population canadienne ou les consommateurs.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées entraîneraient des divulgations supplémentaires au BSIF de la part des régimes de pension privés sous réglementation fédérale ayant plus de 500 millions de dollars d'actifs sous gestion. Compte tenu de ce seuil d'actifs et du fait que les petites entreprises n'offrent généralement pas de régimes de pension enregistrés à leurs employés, les modifications proposées ne s'appliqueraient à aucune petite entreprise.

Règle du « un pour un »

La proposition n'instaurerait ni n'abrogerait aucun titre réglementaire.

Afin que le BSIF puisse satisfaire aux exigences des modifications proposées en matière de publication des renseignements prescrits relatifs aux placements des régimes, les administrateurs de régimes seraient tenus de soumettre des renseignements plus détaillés concernant la répartition de leurs placements par territoire et par type d'actif à partir des renseignements actuellement recueillis par le BSIF. Les renseignements qui seront publiés constituent une ventilation plus détaillée des renseignements que les administrateurs de régime fournissent déjà

The additional information may be collected through a new temporary procedure for the first year after the Regulations come into force. This will allow OSFI to make the necessary changes to its annual information return procedure to capture the required investment data for subsequent years.

Preliminary consultations with plan administrators indicate that there would not be any additional administrative burden imposed on plan administrators by submitting more granular investment information to OSFI, with regard to both the additional information submitted as part of the annual information return and the temporary collection procedure for the first year after the Regulations come into force.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not part of a formal regulatory cooperation initiative. Before the announcement on investment disclosures was made, the Department of Finance undertook an analysis of the investment data of Trusteed Pension Funds across Canada available from Statistics Canada, as well as of data from the annual reports of large provincially regulated pension plans to better understand the current pension investment landscape. The conclusion was that it was difficult to have consistent data across the federal and provincial jurisdictions due to the differing methods of collecting and reporting investment data.

The *2023 Fall Economic Statement* and Budget 2024 announced the Government would engage with provinces and territories to discuss similar disclosures by Canada's largest pension plans in a simple and uniform format.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Regulations would not result in important positive or negative environmental impacts nor do they involve a high level of uncertainty or risk regarding the outcomes of the proposal that makes it difficult to assess the potential environmental impacts.

au BSIF dans le cadre de leurs déclarations de renseignements annuelles.

Les renseignements supplémentaires pourront être collectés au moyen d'une nouvelle procédure temporaire pour la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Cela permettra au BSIF d'apporter les modifications nécessaires à sa procédure de déclaration annuelle de renseignements afin de saisir les données de placement requises pour les années suivantes.

Les consultations préliminaires auprès des administrateurs de régime indiquent qu'aucun fardeau administratif supplémentaire ne leur serait imposé en soumettant des renseignements plus détaillés sur les placements au BSIF, tant en ce qui concerne les renseignements supplémentaires soumis dans le cadre de la déclaration annuelle de renseignements que la procédure de collecte temporaire pour la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne font pas partie d'une initiative officielle de coopération en matière de réglementation. Avant l'annonce sur la divulgation d'information destinée aux investisseurs, le ministère des Finances a entrepris une analyse des données d'investissement des caisses de retraite en fiducie partout au Canada accessibles auprès de Statistique Canada, ainsi que des données des rapports annuels des grands régimes de pension sous réglementation provinciale, afin de mieux comprendre le paysage actuel des placements dans les régimes de pension. La conclusion était qu'il était difficile d'obtenir des données cohérentes entre les compétences fédérales et provinciales en raison des différentes méthodes de collecte et de communication des données sur les placements.

Selon l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* et le budget de 2024, le gouvernement collaborerait avec les provinces et les territoires pour échanger sur la communication de renseignements analogue par les plus grands régimes de pension du Canada dans un format simple et uniforme.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le Règlement n'entraînerait pas des répercussions environnementales positives ou négatives importantes et qu'il ne comporte pas un niveau élevé d'incertitude ou de risque concernant les résultats du projet qui rendrait difficile l'évaluation des répercussions environnementales potentielles.

Gender-based analysis plus

This proposal would benefit the plan beneficiaries of federally regulated private pension plans with more than \$500 million in assets under management (approximately 50 plans). Approximately 45% of active workers participating in federally regulated pension plans are women. Therefore, women constitute a slight minority of members in federal plans, though the impact of the proposal would not vary based on identity characteristics. There is no data available on gender or other characteristics of the retirees of federally regulated pension plans.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations would come into force on the day that section 184 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) supervises federally regulated private pension plans and ensures that they are in compliance with the PBSA, the PBSR, and any regulations made under the PBSA, including the proposed amendments. Costs related to implementing the proposed amendments are expected to be minimal and fully covered by OSFI's existing resources. After the proposed amendments are in force, OSFI will be required to begin publishing the information set out in the Regulations on an annual basis.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Cette proposition profiterait aux bénéficiaires des régimes de pension privés sous réglementation fédérale qui gèrent plus de 500 millions de dollars d'actifs (environ 50 régimes). Environ 45 % des travailleurs actifs qui participent à des régimes de pension sous réglementation fédérale sont des femmes. À ce titre, les femmes constituent une légère minorité des participants aux régimes fédéraux, bien que l'incidence de la proposition ne varie pas en fonction des caractéristiques identitaires. Il n'existe aucune donnée disponible sur le sexe ou d'autres caractéristiques des retraités des régimes de pension sous réglementation fédérale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, mais s'il est enregistré après cette date, il entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) surveille les régimes de pension privés sous réglementation fédérale et s'assure qu'ils sont conformes à la LNPP, au RNPP et à tout règlement pris en vertu de la LNPP, y compris les modifications proposées. Les coûts liés à la mise en œuvre des modifications proposées devraient être minimales et entièrement couverts par les ressources existantes du BSIF. Une fois les modifications proposées en vigueur, le BSIF sera tenu de commencer à publier chaque année les renseignements prévus dans le Règlement.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Publication of Information Relating to the Investments of Plans)* under subsection 39(1)^a and section 40.1^b of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kathleen Wrye, Director, Pensions Policy, Financial Crimes and Security Division, Department of Finance, 90 Elgin Street, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: re-pension@fin.gc.ca).

Ottawa, October 24, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Publication of Information Relating to the Investments of Plans)

Amendment

1 The *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ are amended by adding the following after section 15:

Information Relating to the Investments of Plans

15.1 (1) For the purposes of section 40.1 of the Act, a prescribed plan is one that has a total market value of assets equal to or greater than \$500 million at the end of its plan year.

^a S.C. 2021, c. 23, s. 190

^b S.C. 2024, c. 17, s. 184

^c R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

¹ SOR/87-19

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 39(1)^a et de l'article 40.1^b de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (publication de renseignements concernant les placements des régimes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Kathleen Wrye, directrice, Politique des pensions, Division des crimes financiers et de la sécurité, ministère des Finances, 90, rue Elgin, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : re-pension@fin.gc.ca).

Ottawa, le 24 octobre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (publication de renseignements concernant les placements des régimes)

Modification

1 Le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹ est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Renseignements concernant les placements des régimes

15.1 (1) Pour l'application de l'article 40.1 de la Loi, le régime visé est celui qui a une valeur marchande totale des actifs supérieure ou égale à cinq cents millions de dollars à la fin de son exercice.

^a L.C. 2021, ch. 23, art. 190

^b L.C. 2024, ch.17, art. 184

^c L.R., ch. 32 (2e suppl.)

¹ DORS/87-19

(2) The information that relates to the investments of any plan referred to in subsection (1) that must be published by the Superintendent in accordance with section 40.1 of the Act is, for each geographic location set out in subsection (3), the market value of plan assets invested in each class of assets set out in subsection (4) at the end of the plan year, expressed in dollars and as a percentage of total assets.

(3) The geographic locations are the following:

- (a)** Canada;
- (b)** United States;
- (c)** Europe;
- (d)** China;
- (e)** Asia-Pacific region, excluding China;
- (f)** Latin America; and
- (g)** any other location.

(4) The classes of assets are the following:

- (a)** public equities;
- (b)** private equities;
- (c)** bonds;
- (d)** infrastructure;
- (e)** real estate;
- (f)** short-term assets, including cash, deposits, guaranteed investment certificates, and short-term securities; and
- (g)** any other class of assets.

(5) The end of the plan year referred to in subsections (1) and (2) is one that ends after January 1 of the applicable calendar year but before January 2 of the following calendar year.

(6) Despite subsection (2), the information that relates to the investments of any plan referred to in subsection (1) that must be published by the Superintendent in accordance with section 40.1 of the Act for the first time after the day on which this section comes into force is, for each geographic location set out in subsection (3), the market value — expressed in dollars and as a percentage of total assets — of plan assets invested in each class of assets set out in subsection (4) at the end of the plan year that ends after January 1, 2022 but before January 2, 2023, the one that ends after January 1, 2023 but before January 2, 2024

(2) Les renseignements concernant les placements de tout régime visé au paragraphe (1) que le surintendant publie en application de l'article 40.1 de la Loi sont, pour chaque emplacement géographique prévu au paragraphe (3), la valeur marchande des actifs du régime investis dans chacune des catégories d'actifs prévues au paragraphe (4) à la fin de l'exercice, exprimée en dollars et en pourcentage des actifs totaux.

(3) Les emplacements géographiques sont les suivants :

- a)** le Canada,
- b)** les États-Unis,
- c)** l'Europe,
- d)** la Chine,
- e)** la région de l'Asie-Pacifique, à l'exclusion de la Chine,
- f)** l'Amérique latine,
- g)** tout autre emplacement géographique.

(4) Les catégories d'actifs sont les suivantes :

- a)** les actions de sociétés ouvertes,
- b)** les actions de sociétés fermées,
- c)** les obligations,
- d)** les infrastructures,
- e)** l'immobilier,
- f)** les actifs à court terme, notamment les espèces, les dépôts, les certificats de placement garantis et les titres à court terme;
- g)** toute autre catégorie d'actif.

(5) La fin de l'exercice visée aux paragraphes (1) et (2) est celle qui se termine après le 1^{er} janvier de l'année civile en cause mais avant le 2 janvier de l'année civile suivante.

(6) Malgré le paragraphe (2), les renseignements concernant les placements de tout régime visé au paragraphe (1) que le surintendant publie en application de l'article 40.1 de la Loi pour la première fois après la date d'entrée en vigueur du présent article sont, pour chaque emplacement géographique prévu au paragraphe (3), la valeur marchande — exprimée en dollars et en pourcentage des actifs totaux — des actifs du régime investis dans chacune des catégories d'actifs prévues au paragraphe (4) à la fin de l'exercice qui se termine après le 1^{er} janvier 2022 mais avant le 2 janvier 2023, de celui qui se termine après le

and the one that ends after January 1, 2024 but before January 2, 2025.

(7) The information referred to in subsections (2) and (6) is to be presented, as applicable, by the assets relating to defined benefit provisions and, as applicable, by the assets relating to defined contribution provisions for each plan name, in the case of multi-employer pension plans, or for each employer, in the case of any other plan, and aggregated for all plans.

(8) The information referred to in subsections (2) and (6) may be published in paper or electronic form.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 184 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the *Statutes of Canada, 2024*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

1^{er} janvier 2023 mais avant le 2 janvier 2024 et de celui qui se termine après le 1^{er} janvier 2024 mais avant le 2 janvier 2025.

(7) Les renseignements visés aux paragraphes (2) et (6) sont présentés, le cas échéant, par actifs liés à une disposition à prestations déterminées et, le cas échéant, par actifs liés à une disposition à cotisations déterminées pour chaque nom de régime, dans le cas des régimes interentreprises, ou chaque employeur, dans le cas de tout autre régime, et de façon agrégée pour tous les régimes.

(8) Les renseignements visés aux paragraphes (2) et (6) peuvent être publiés sur support papier ou électronique.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des *Lois du Canada (2024)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act
Pea protein — Decisions..... 3205

Canada Revenue Agency

Income Tax Act
Revocation of registration of a charity
[Audit, 140942103RR0001] 3206

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions..... 3207
Decisions 3207
* Notice to interested parties..... 3206
Orders 3207
Part 1 applications 3207

Public Service Commission

Public Service Employment Act
Permission granted (Brown, Daniel)..... 3207
Permission granted (Edwards, Blake)..... 3208

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice concerning the availability of a report
that summarizes how any comments or
notices of objection to an equivalency
agreement were dealt with 3196

Global Affairs Canada

Public release of the initial environmental
assessment and the summary of the
initial gender-based analysis plus of the
Canada-Ecuador Free Trade Agreement
negotiations 3201

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-012-24 — Release of
SRSP-500, Issue 2 3196

Privy Council Office

Appointment opportunities..... 3197

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act
Alan CA Inc. — Letters patent of
continuance and order to commence
and carry on business 3197

MISCELLANEOUS NOTICES

* BNY Trust Company of Canada
Reduction of stated capital 3209
* E.SUN Commercial Bank, Ltd.
Application to establish a foreign bank
branch 3210
* National Bank of Canada and Canadian
Western Bank
Letters patent of amalgamation..... 3210

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First
Session, 44th Parliament) 3204

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Pension Benefits Standards Act, 1985
Regulations Amending the Pension Benefits
Standards Regulations, 1985 (Publication
of Information Relating to the
Investments of Plans) 3213

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque Nationale du Canada et Banque canadienne de l'Ouest Lettres patentes de fusion	3210
* Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré	3209
* E.SUN Commercial Bank, Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	3210

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Publication de l'évaluation environnementale préliminaire et du résumé de l'analyse comparative entre les sexes plus initiale des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et l'Équateur	3201
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	3197
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant la disponibilité d'un rapport résumant la manière dont les observations ou les avis d'opposition à un accord d'équivalence ont été traités.....	3196
---	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-012-24 — Publication du PNRH-500, 2 ^e édition	3196
---	------

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances Alan CA Inc. — Lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement.....	3197
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Protéine de pois — Décisions.....	3205
--	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 140942103RR0001].....	3206
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Brown, Daniel)	3207
Permission accordée (Edwards, Blake)	3208

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	3206
Décisions	3207
Décisions administratives	3207
Demandes de la partie 1	3207
Ordonnances.....	3207

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	3204
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (publication de renseignements concernant les placements des régimes).....	3213
---	------